RÈGLEMENT (CEE) N° 3012/92 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1992

relatif à la libération des garanties constituées dans le cadre du règlement (CEE) n° 1351/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 251,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges [1], modifié par le règlement (CEE) n° 3296/88 [2], et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3659/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, relatif aux produits soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges pendant la deuxième étape de l'adhésion du Portugal [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/92 [4], et notamment son article 1er,

considérant que le règlement (CEE) n° 1351/92 de la Commission, du 26 mai 1992, portant modalités d'application du mécanisme complémentaire des échanges dans le secteur des céréales pour les importations au Portugal pendant la campagne 1992/1993 [5] prévoit notamment la constitution d'une garantie destinée à assurer le sérieux des demandes de certificat du mécanisme complémentaire des échanges (MCE);

considérant que le règlement (CEE) n° 2298/92 de la Commission [6] a suspendu, à partir du 27 juillet 1992, l'application du règlement (CEE) n° 1351/92 en ce qui concerne les importations au Portugal de froment tendre et d'orge ; que, de ce fait, certains certificats encore valables à cette date n'ont pas pu être utilisés ; qu'il convient en conséquence de permettre, sur demande des intéressés, la libération des garanties constituées lors du dépôt de la demande desdits certificats « MCE » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les garanties constituées en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1351/92 pour des demandes de certificats « MCE » concernant les importations au Portugal de froment tendre et d'orge déposées pendant les mois de juin et juillet 1992 sont libérées sur demande des intéressés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.
(2) JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.
(3) JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 38.
(4) JO n° L 88 du 3. 4. 1992, p. 14.
(5) JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 47.
(6) JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 41.